CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4052-2018

Demande d'autorisation du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION, société légalement constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ayant son siège social au 500, Columbus Drive, P.O. Box 15200, en la ville de St-John's, Newfoundland A1B 0P5 (« **NEMC** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE NEMC
(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. <u>Présentation de la partie intéressée et de son intérêt</u>

1. NEMC est une cliente du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** »);

2. NEMC est une société affiliée de Newfoundland and Labrador Hydro au nom de laquelle elle utilise le réseau du Transporteur et exporte de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador vers les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord;

3. L'intérêt de NEMC à intervenir dans les dossiers tarifaires a déjà été reconnu dans les dossiers du Transporteur demandant des modifications aux Tarifs et conditions pour les années 2016, 2017 et 2018 dans les dossiers R-3934-2015 (D-2015-157), R-3981-2016 (D-2016-137) et R-4012-2017 (D-2017-107);

4. Dans le dossier R-3981-2016, NEMC est notamment intervenue sur la question de l'intégration de certains investissements à la base tarifaire compte tenu de leur impact sur les tarifs applicables à NEMC, client du service point à point;

5. Par le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie d'approuver une demande d'investissements sous la catégorie « maintien et amélioration de la qualité de service » dont le coût total s'établit à 792,7 M$ selon la preuve soumise par le Transporteur (ci-après la « **Demande** ») (Demande du Transporteur au paragraphe 5 et la pièce HQT-1, Document 1) et pour laquelle le Transporteur estime un impact annuel moyen sur les revenus requis de 68,2M$ sur une période de 20 ans (pièce HQT-1, Document 1, p. 27) (ci-après le « **Projet** »);

6. Compte tenu que le Transporteur verra à demander ultérieurement dans un dossier tarifaire l'intégration de ces investissements à la base tarifaire à titre d'actifs à caractère « prudemment acquis et utile » pour l'exploitation du réseau de transport, NEMC veut dès le présent dossier s'assurer du respect par le Transporteur des conditions d'approbation de l'article 73 de la *Loi sur la Régie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

7. Vu la Demande du Transporteur, le fait que NEMC soit un client du service de transport de point à point et l'impact possible de la Demande sur les tarifs, NEMC soumet avoir l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier;

B. <u>Motifs à l'appui de l'intervention de la partie intéressée</u>

8. Le Transporteur allègue certains objectifs recherchés par sa Demande et justifie le Projet proposé notamment par des considérations de fiabilité du réseau;

9. NEMC entend questionner le Transporteur sur les objectifs indiqués, les questions de fiabilité soulevées et les solutions proposées;

10. NEMC veut pouvoir vérifier quel est le niveau de transit requis sur la ligne projetée et si le projet proposé apportera de la capacité excédentaire pour des besoins futurs quels qu'ils soient;

11. A la lumière de ce qui précède, NEMC entend soumettre des commentaires sur l'application en l'espèce de la catégorie d'investissements retenue pour cette Demande soit « maintien et amélioration de la qualité de service » et la causalité des coûts pour s'assurer que les clients du service de transport dont NEMC fait partie n'aient pas à payer pour une utilisation future du réseau qui pourrait être attribuable à d'autres clients;

12. Cette demande d'intervention s'inscrit dans le cadre de la décision D-2002-95 où la Régie a décidé quels étaient les investissements devant faire partie de la catégorie « amélioration du réseau » (dont à la p. 297) et la position exprimée par le Transporteur reprise dans la décision D-2003-71 (aux pages 4 à 5, 9 et 11) à l'effet que les catégories « maintien des actifs » et « amélioration de la qualité » visent la clientèle/demande existante;

13. Compte tenu de l'ampleur des investissements projetés de près de 800 M$, de l'impact tarifaire allégué, des parties concernées par ce dossier, NEMC soumet que ce dossier devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la preuve déposée par le Transporteur et que la Régie devrait conclure, dans l'intérêt public, à la nécessité d'une audience publique orale plutôt que le processus par voie de consultation tel qu'initialement prévu et conformément à ce qui a été décidé dans D-2014-118 et D-2016-043;

14. NEMC demande l'opportunité de procéder par demandes de renseignements et entend faire sa preuve par le biais de témoins ordinaires;

C. <u>Les procureurs au dossier aux fins de communication</u>

15. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom :	Me Paule Hamelin Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
	Me Nicolas Dubé Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37e étage Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	Me Paule Hamelin : (514) 392-9411
	Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432
Télécopieur :	(514) 878-1450

16. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de NEMC;

D'ACCORDER à NEMC le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

DE RÉSERVER le droit de NEMC de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation au présent dossier;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 31 juillet 2018

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de NEMC